PRÉFET
DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
à l'encontre de la SOCIÉTÉ DE PRODUCTION GRAINIÈRE pour son installation située 481, rue du Petit Mas, Parc d'activité Avignon Courtine, BP 70930 sur la commune d'Avignon (84000)

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse – M. Bertrand GAUME ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 21 août 2020 autorisant la SOCIÉTÉ DE PRODUCTION GRAINIÈRE sise 481 rue du Petit Mas – Parc d'activité Avignon Courtine – BP 70930 – AVIGNON (84000) à exploiter ses installations situées à la même adresse ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 juillet 2021, transmis à l'exploitant, en application des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, par courrier du 9 juillet 2021 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du mardi 18 mai 2021, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté que :
Au regard de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 21 août 2020 et notamment de son article 2.1.1 " Échéances " :

- les bandes de protection en matériaux A2s1d0 d'une largeur de 5 m de part et d'autre des parois séparatives des murs coupe-feu 2h, ne sont pas réalisées à la date d'échéance du 30 juillet 2020 ;
- les portes coupe-feu inter-cellules ne sont pas présentes à la date d'échéance du 3 éme trimestre 2020 ;

- les réserves d'eau de 120 m³ ne sont pas présentes à la date d'échéance du 4 éme trimestre 2020 .

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts susvisé notamment pour les articles suivants :

- article 6. " Compartimentage " de l'annexe II alinéa 8 et 9 ;
- article 6. " Compartimentage " de l'annexe II alinéa 6 ;
- article 13. b " Moyens de lutte contre l'incendie " de l'annexe II.

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SOCIÉTÉ DE PRODUCTION GRAINIÈRE de respecter les dispositions susmentionnées de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La SOCIÉTÉ DE PRODUCTION GRAINIÈRE située 481 rue du Petit Mas – Parc d'activité Avignon Courtine – BP 70930 - sur la commune d'AVIGNON (84000), est mise en demeure, pour son établissement situé à la même adresse, sur la parcelle CS n° 1128, de respecter les dispositions suivantes :

Prescriptions non respectées
Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 modifié par arrêté du 24 septembre 2020
Article l'article 6. " Compartimentage " de l'annexe II alinéa 8 et 9 **dans un délai de 6 mois.**
Article l'article 6. " Compartimentage " de l'annexe II alinéa 6 **dans un délai de 6 mois.**
Article 13. b " Moyens de lutte contre l'incendie " de l'annexe II **dans un délai de 6 mois.**

Les délais susvisés courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues par l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, conformément aux dispositions des articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement.
Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 4 :

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le maire d'Avignon, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Avignon, 15 SEP. 2021

Le secrétaire général,

Christian GUYARD